



**DECISION**  
**concernant les modalités de l'abonnement au service de dépôt électronique**  
**de l'INPI**

**Texte consolidé<sup>1</sup>**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

**Vu** la décision n° 2002-801 du 18 décembre 2002 relative aux modalités de dépôt électronique des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité.

**CONSIDERANT** que le service de dépôt électronique débutera par une phase pilote provisoire d'une année environ, servant de test opérationnel, pendant laquelle l'Institut utilisera pour sécuriser son service les certificats électroniques de signature et d'envoi émis par l'autorité de certification « D-TRUST for EPO 2.0 ».

**CONSIDERANT** que, pour pouvoir déposer sous forme électronique auprès de l'INPI, il conviendra de conclure au préalable un contrat d'abonnement avec l'INPI déterminant les conditions d'accès au service et d'utiliser une carte à puce comportant les certificats précités ainsi qu'un logiciel dédié dénommé « Epoline ».

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient de définir, pour la durée de la phase pilote au moins, les personnes qui seront habilitées à souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'INPI, ainsi que les conditions dans lesquelles l'INPI fournira les cartes à puce, les lecteurs de carte associés ainsi que le logiciel « Epoline ».

**DECIDE**

**Article 1er**

Compte tenu de la relative complexité des outils permettant de procéder au dépôt électronique, seuls pourront conclure un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de l'INPI :

---

<sup>1</sup> intégrant les décisions n°2003-08 du 8 janvier 2003 et n°2003-444 du 21 juillet 2003



- les mandataires habilités à représenter les déposants en application de l'article R. 612-2 du CPI ; le contrat d'abonnement sera souscrit soit par le mandataire exerçant à titre individuel, soit par la personne morale au sein de laquelle est exercée l'activité de représentation ;
- les entreprises déposant sans mandataire, pour leur propre compte ou celui d'une entreprise ou d'un établissement public contractuellement lié, à la condition qu'elles emploient une personne qualifiée portant la mention de spécialisation brevets d'invention ou qu'elles disposent d'une structure dédiée au dépôt et à la valorisation de brevets.

### **Article 2**

L'INPI fournira les cartes à puce comportant les certificats électroniques aux porteurs personnes physiques identifiés par l'abonné. Cette fourniture sera gratuite et comprendra le lecteur de carte associé, dans la limite de :

- deux cartes et deux lecteurs, si l'abonné est une personne morale;
- une carte et un lecteur, si l'abonné est une personne physique.

Si l'abonné souhaite obtenir de l'INPI des cartes supplémentaires, y compris à titre de remplacement ou en vertu d'un nouveau contrat d'abonnement, il devra en assumer le coût prévu au contrat. L'approvisionnement en lecteurs de carte supplémentaires sera à sa charge.

### **Article 3**

Un cédérom d'installation incluant le logiciel « Epoline » dédié au dépôt électronique de brevet sera remis gratuitement par l'INPI à chaque personne physique détentrice d'une carte en vertu d'un contrat d'abonnement.

### **Article 4**

Les conditions d'abonnement prévues aux articles 1 à 3 seront revues, en tant que de besoin, à l'issue de la phase pilote opérationnelle.